

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :

Demandes de subventions :

Travaux de priorité 1 du Schéma Directeur

d'Alimentation en Eau Potable - Commune de VILLEMAGNE

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-135

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer les travaux définis en priorité 1 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, à savoir : le renouvellement des conduites en fibrociment des années 50 localisées dans le centre bourg de la commune de VILLEMAGNE,

DECIDE

ARTICLE 1 : de déposer auprès l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, sise Immeuble Le Mondial, 219 rue le Titien, CS 59549, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, et du Département de l'Aude, sis allée Raymond Courrière, 11855 CARCASSONNE les demandes de subventions suivantes :

Ampliation faite le	Intitulé de l'opération	Travaux de priorité 1 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
Certifié exécutoire en Préfecture le :	Localisation	VILLEMAGNE
	Année de démarrage des travaux	2024
Et par la publication le :	Montant de l'opération (HT)	363 055,00 €
	Taux d'aide de l'agence de l'eau	50 %
Et par notification de :	Montant d'aide de l'agence de l'eau (HT)	181 527,50 €
	Taux d'aide du CD11 (HT)	30 %
	Montant de l'aide du CD11 (HT)	108 916,50 €
	Autofinancement	72 611,00 €

ARTICLE II : de réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux) selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable ;

ARTICLE III : de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable ;

ARTICLE IV : la présente décision n°23-135 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE V: Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur

Castelnaudary, le 12 octobre 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER